

#### 4.127 Les droits des populations autochtones en matière de gestion des aires protégées situées intégralement ou partiellement sur leur territoire

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'harmoniser, d'élargir, de renforcer et d'actualiser les mécanismes et les cadres institutionnels et législatifs afin de promouvoir un contexte propice à l'engagement et à la participation d'acteurs clés, en particulier les communautés locales et les populations autochtones, à tous les niveaux du processus décisionnel et de la gestion, ainsi qu'à la répartition équitable des coûts et avantages associés à l'établissement et à la gestion d'aires protégées ;

CONSIDÉRANT que les populations autochtones vivant dans des aires protégées ou à proximité ont le droit de participer à leur gestion sur pied d'égalité avec les autres acteurs concernés par ces régions ; et

CONVAINCU de la nécessité de contribuer à la création de sociétés qui cherchent consciemment à instaurer un environnement politique favorable à la gestion efficace des aires protégées et à la solution des problèmes et menaces auxquels elles sont confrontées, par le renforcement institutionnel, des programmes et initiatives de communication, de sensibilisation, d'interprétation et d'éducation officielle et non officielle, ainsi que par l'utilisation de moyens et messages appropriés, destinés à des publics particuliers, qui contribuent à une meilleure compréhension, par les communautés locales, les visiteurs des aires protégées, les décideurs et la société, de l'importance des aires protégées et de leur contribution au développement durable et à l'avenir de la vie sur notre planète ;

#### **Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :**

DEMANDE INSTAMMENT que les États :

- a) en coopération et en tenant compte des particularités nationales et régionales, mettent à disposition les moyens de garantir le plein exercice et la mise en oeuvre effective de tous les droits reconnus dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ;
- b) dans les aires protégées situées intégralement ou partiellement sur le territoire de populations autochtones :
  - i) fassent respecter les droits des populations autochtones et garantissent la participation pleine et entière de leurs organisations représentatives au processus décisionnel concernant la gestion et la protection de ces sites ; et
  - ii) appliquent l'Article 28.1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui stipule : « Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. »

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.

Les déclarations versées au procès-verbal par les États membres Australie, Canada et Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la Résolution 4.048 valent aussi pour la présente Recommandation.